

ARRÊTÉ

Installations classées pour la protection de l'environnement

relatif à l'exploitation de l'installation de stockage d'alcools de bouche d'origine agricole située au lieu-dit « Les Huitains » sur la commune de Guimps, et exploitée par la société SCEA DES HUITAINS

Le préfet de la Charente
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2026 donnant délégation de signature à Mme Nathalie CLARENC, sous-préfète de l'arrondissement de Cognac, et organisant sa suppléance ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la preuve de dépôt d'une déclaration le 11 mai 2022 d'une installation de stockage d'alcools de bouche d'origine agricole située au lieu-dit « Les Huitains » sur la commune de Guimps ;

Vu la demande du 22 juin 2023, présentée par la société SCEA DES HUITAINS dont le siège social est situé au 1428 route du trèfle, 16300 Guimps, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage d'alcools de bouche d'origine agricole située à cette même adresse ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande le 8 octobre 2025 suite aux demandes de compléments formulées par l'inspection les 13 juillet 2023 et 11 avril 2025 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu la décision du 19 janvier 2026 du président du tribunal administratif de Poitiers, portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2026 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication du 3 mars 2026 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur du 30 avril 2026 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Guimps, Saint-Ciers-Champagne et Saint-Eugene ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions en date du 20 juillet 2026 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 20 juillet 2026 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courriel du pétitionnaire en date du 21 juillet 2026 n'émettant pas d'observation sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de Cognac ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SCEA DES HUITAINS, (SIRET 401 441 365 00012), dont le siège social est situé au 1428 route du trèfle 16300 Guimps, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette même adresse (coordonnées Lambert 93 : X = 444 895 et Y = 6 490 251), les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Guimps	000 B 374 ; 000 B 618

Les chais non construits à la date d'entrée en vigueur d'éventuelles nouvelles prescriptions générales applicables aux installations relevant de la rubrique 4755 devront respecter ces éventuelles nouvelles prescriptions générales, y compris celles relatives aux dispositions constructives.

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 8055 m².

Article 1.1.3 Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Article 1.1.4 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Les installations exploitées relèvent des rubriques et régimes ICPE suivants :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation et quantité autorisée	Régime
4755-2.a	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants , présentant des propriétés équivalentes à des liquides inflammables de catégories 2 ou 3. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40% , la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m ³	4 chais de stockage d'alcools de bouche QSP = 2000 m³	A

A : Autorisation

QSP : Quantité d'eaux-de-vie susceptible d'être présente

Les installations exploitées relèvent également de la rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) suivante (« loi sur l'eau ») :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature et caractéristiques de l'installation	Régime
2150-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	- noue d'infiltration des eaux pluviales du site, d'un volume de 230 m ³ (surface du site : 0,82 ha). - point de rejet dans le fossé communal (surface de collecte correspondant au bassin-versant amont : 3,68 ha) Surface totale de collecte des eaux pluviales : 4,5 ha	D

D : Déclaration

Article 1.2.2 Consistance des installations

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Stockages d'alcool de bouche d'origine agricole de TAV supérieur à 40 % vol. :

Désignation	Surface d'un chai	Modalités de stockage au sein d'un chai	QSP d'un chai
Chais 1, 2 et 4	299 m ²	Récipient mobiles : fûts en bois	500 m ³
Chai 3	299 m ²	- Récipient mobiles : fûts en bois - Réservoirs fixes : au maximum 7 cuves en acier inox de 25 m ³	500 m ³

Installations et équipements connexes :

Ouvrage	Éléments caractéristiques
2 aires de chargement/déchargement des camions-citernes d'alcools	- Implantées le long des parois Est des chais 1 et 3 - D'une surface de 65 m ² chacune - Étanches et associées à une rétention déportée d'au moins 30 m ³ - Équipées d'une prise de mise à la terre
Bassin de récupération des eaux accidentelles associé aux aires de chargement/déchargement	Étanche, d'un volume de 30 m ³
Noue de régulation et d'infiltration des eaux pluviales	Bassin de 230 m ³ , dimensionné pour une pluie trentennale
Réserve incendie	Citerne souple d'un volume de 410 m ³ avec 4 points d'aspiration.

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus et au présent article sont reportées avec leurs références sur le plan de situation annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.3.1 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, incluant l'étude de dangers de référence¹, ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

La conformité est subordonnée à l'observation préalable des éventuelles prescriptions relatives à l'archéologie préventive.

Article 1.3.2 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : accueil d'activités agricoles.

En cas de cessation d'activité, les conditions de remise en état comprennent notamment les opérations suivantes :

- les fluides et énergies seront consignés ;
- excepté les éléments de structure des bâtiments, l'ensemble des équipements et installations concourant aux activités de stockage ainsi que leurs utilités seront démantelés et évacués ;
- les déchets et autres produits seront évacués selon des filières agréées.

Article 1.3.3 Implantation

Les chais 1 à 4 sont implantés à une distance minimale de 11 m des limites de déplacement et sont séparés les uns des autres par un espace libre de tout encombrement, non couvert, d'une largeur de 6 m minimum.

L'implantation des cuves inox dans le chai 3 est conforme à la description qui en est faite dans l'étude de dangers actualisée, c'est-à-dire positionnée en partie sud du chai de manière à garantir l'absence d'effet irréversible en dehors du site en cas d'explosion du ciel gazeux d'une des cuves.

Article 1.3.4 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et la dernière version de l'étude de dangers,

¹ l'étude de dangers de référence est la dernière étude de dangers complète (éventuellement mise à jour via une notice de réexamen) qui a fait l'objet d'un avis de l'inspection des installations classées. Si l'étude de dangers est découpée en plusieurs parties, la notion d'étude de dangers « de référence » s'applique indépendamment à chacune des parties

- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.
- Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 2 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 2.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 2.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Commune du réseau	Prélèvement maximal
Réseau d'alimentation en eau potable	Guimps	500 m ³ /an

CHAPITRE 2.2 CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

Article 2.2.1 Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les **eaux pluviales non souillées** et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les **eaux d'épalement** (eau utilisée pour vérifier la contenance des barriques, tonneaux et cuves) ;
- les **écoulements pollués lors d'un accident ou d'un incendie** (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées Lambert 93	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur
Pt n°1	X = 444 938 m Y = 6 490 264 m (point d'arrivée dans le bassin d'infiltration)	Eaux pluviales de voiries, d'aires de dépotage et de toitures .	Milieu naturel via une noue d'infiltration	Masse d'eau de surface : bassin versant du Trèfle (code FRFR16) Masse d'eau souterraine : Calcaire et calcaires marneux et grès du sommet du Crétacé supérieur (code FRFG094)

TITRE 3 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

CHAPITRE 3.1 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Article 3.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Sans préjudice du respect, dans les zones à émergence réglementée, des valeurs d'émergence admissibles fixées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour : de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 3.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 4 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 4.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 4.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu

Les installations de stockage d'alcools (chais) respectent les dispositions constructives suivantes :

Dispositions constructives pour l'ensemble des chais		
Sol / Toitures	Murs	Portes / Fermetures
- Sols en matériaux incombustibles - Charpente R30 (stable au feu de degré une demi-heure) - Toiture et couvertures Broof (t3) - Éléments de plafond ou faux-plafond et d'isolation en matériaux A2s1d0 ou Bs2d1.	Murs extérieurs au minimum REI 240 (coupe-feu de degré 4 heures) jusqu'à une hauteur de 3,03 m.	- Au moins 2 portes vers l'extérieur par cellule : - judicieusement réparties ; - E30 au minimum (pare-flamme de degré une demi-heure) ; - de largeur minimale 0,8 m ; - équipées de seuils ou grilles ou tout autre moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides vers l'extérieur.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.1.2 Désenfumage

Les chais 1 à 4 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 1 m² par chai.

Les DENFC, en référence aux normes en vigueur, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) ; la classe SL 0 est utilisable si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 4.1.3 Organisation des stockages

I. Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage et d'éclairage.

II. L'implantation des installations de stockage (barriques, tonneaux, cuves, canalisations...) dans les cellules de stockage permet une libre circulation du personnel et des services de secours.

En particulier, chaque cellule de stockage respecte les conditions d'aménagements suivantes :

- une allée principale (centrale ou latérale) de 3 m de largeur minimum est aménagée,
- aucun récipient ou réservoir de stockage d'eau-de-vie n'est éloigné de plus de 15 m de l'allée principale.

Article 4.1.4 Accessibilité des engins de secours à proximité des installations

I. Le site dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, quelles que soient les conditions de vent.

II. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans causer de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services publics d'incendie et de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers ». Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type « stationnement interdit ».

III. La voie d'accès aux installations jusqu'à la voie engins définie ci-après respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre, au minimum de 4,5 mètres et la pente, inférieure à 15 % ;

- dans les virages de rayon intérieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum.

IV. L'installation dispose d'une voie « engins » permettant la circulation sur au moins un demi-périmètre de chaque cellule de stockage d'eaux-de-vie.

La voie engins est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de la construction ou occupée par les eaux d'extinction.

La voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la pente au maximum de 15 % et la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres ;
- elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum.

V. À partir de chaque voie « engins » est prévue un accès aux issues des cellules de stockage par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum sans avoir à parcourir plus de 60 m.

Article 4.1.5 Capacité des rétentions

Chacun des chais 1 à 4 est associé à une capacité de rétention interne d'au moins 650 m³, réalisée par un encaissement du chai d'une profondeur de 2,17 m. Ces rétentions permettent également de contenir les eaux d'extinction d'incendie.

Article 4.1.6 Dispositions spécifiques aux réservoirs, dont les tonneaux en bois et cuves inox

L'exploitant met en œuvre les dispositions spécifiques aux réservoirs prévues au III de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

Article 4.1.7 Dispositions relatives aux tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses

L'exploitant met en œuvre les dispositions relatives aux tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses prévues au V de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

Article 4.1.8 Dispositions spécifiques aux aires de chargement, déchargement et manipulation

Les dispositions prévues au VI de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

Les aires de chargement/déchargement sont matérialisées au sol. Elles sont réservées uniquement au chargement et au déchargement des produits strictement nécessaires à l'exploitation des bâtiments qu'elles desservent.

Chaque aire est associée à une capacité de rétention déportée d'au moins 30 m³.

Chaque aire est équipée d'une installation permettant une liaison équipotentielle entre le camion citerne, le tuyau de dépotage et les installations de stockage.

La surface de chacune des aires est au maximum de 65 m².

CHAPITRE 4.2 AUTRES DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTIONS DES ACCIDENTS

Article 4.2.1 Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité

Sont considérées comme mesures de maîtrise des risques ou barrières de sécurité les mesures figurant en page 107, § 9.2.2 de l'étude de danger du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Article 4.2.2 Contrôle des accès

Les dispositions prévues à l'article 61 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 4.2.3 Électricité statique – Mise à la terre

Dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.

Lorsque les réservoirs et les récipients ne sont pas au même potentiel que leurs systèmes d'alimentation, ces derniers doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre.

Article 4.2.4 Installations électriques

Les dispositions prévues aux A à D de l'article 66 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

L'éclairage artificiel par lampes dites « baladeuses » à incandescence est interdit. Il doit être fait usage de lampes dites « baladeuses » à fluorescence sous réserve qu'elles présentent un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 avec protection mécanique.

L'éclairage fixe à incandescence et l'éclairage fluorescent sont réalisés par des luminaires ayant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 avec une protection mécanique. En aucun cas, les appareils d'éclairage ne doivent être fixés directement sur des matériaux inflammables.

Les chais disposent d'un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes, la mise en œuvre des mesures de sécurité et l'intervention éventuelle des secours en cas d'interruption fortuite de l'éclairage normal.

Les appareils de protection, de commande et de manœuvre (fusibles, discontacteurs, interrupteurs, disjoncteurs...) sont tolérés à l'intérieur des chais sous réserve d'être contenus dans des enveloppes présentant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55.

Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes, brasseurs ...) ainsi que les prises de courant sont au minimum de degré de protection égal ou supérieur à IP 55.

Article 4.2.5 Événements

Tout réservoir métallique de stockage d'alcool est équipé d'événements correctement dimensionnés permettant de prévenir le phénomène de pressurisation lente. Les justificatifs de l'installation et du bon dimensionnement de ces événements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

À défaut de justification spécifique, la surface « Se » des événements est au minimum égale à :

$$Se = \frac{Ufb}{3600 Cd} * \left(\frac{Pair}{2 \Delta p} \right)^{0,5}$$

Pair : masse volumique de l'air (= 1,3 kg/m³).

Cd : coefficient aérodynamique de l'événement (entre 0,6 et 1).

Δp : surpression devant être évacuée en pascals.

Ufb : débit de vaporisation en normaux mètres cubes par heure d'air, calculé selon la formule suivante :

$$Ufb = 70900 * Aw^{0,82} * \frac{Ri}{Hv} * \left(\frac{T}{M} \right)^{0,5}$$

Aw : surface de robe au contact du liquide inflammable contenu dans le réservoir, en mètres carrés (avec une hauteur plafonnée à 9 mètres).

Hv : chaleur de vaporisation en joules par gramme.

M : masse molaire moyenne de la phase gazeuse évacuée en grammes par mole.

Ri : coefficient de réduction pour prendre en compte l'isolation thermique ; ce facteur est pris égal à 1 correspondant à l'absence de toute isolation.

T : température d'ébullition du liquide inflammable en Kelvin.

Les événements des cuves ne disposent d'aucun dispositif de fermeture fixe.

Toute nouvelle cuve entrant sur l'installation devra être dûment déclarée avant mise en place sur le site et équipée d'une paroi soufflable, d'événements, ou de trous d'hommes dûment dimensionnés conformément aux normes en vigueur.

Ces événements, parois soufflables, ou trous d'hommes sont disposés de façon à ne pas produire de projection et d'effets de surpression à hauteur d'homme en cas d'explosion.

CHAPITRE 4.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 4.3.1 Système de détection automatique

L'exploitant met en œuvre, sur l'ensemble des bâtiments à risques d'incendie, les dispositions relatives à la surveillance et au réseau de détecteurs prévues à l'article 55 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

Article 4.3.2 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une ou plusieurs réserves d'eau totalisant un volume minimal de 410 m³, situées à l'ouest du site à environ 20 m de l'accès principal, et associées à 4 aires de stationnement pour les engins de secours, matérialisées et carrossables.

L'exploitant informe le SDIS dès la mise en service de cette(ces) réserve(s).

Ces points d'eau sont accessibles en permanence aux services publics d'incendie et de secours et munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.

Ces moyens sont complétés par les moyens suivants ;

- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptée aux risques (144 B au minimum) répartis dans l'établissement, notamment dans chaque cellule de stockage d'eaux-de-vie et à proximité des aires de chargement et de déchargement, de sorte que la distance maximale pour atteindre un extincteur soit inférieure à 15 m ;
- chaque chai est équipé d'au moins deux extincteurs sur roues de 50 kg.

TITRE 5 - DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 5.1 CADUCITÉ

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1) D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2) D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou de la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3) D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

CHAPITRE 5.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE 5.3 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans la mairie de Guimps et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché dans la mairie de Guimps pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du Code de l'environnement, à savoir les communes de Guimps, Saint-Eugene, Brie-sous-Archiac et Saint-Ciers-Champagne, ainsi que les communautés de communes 4B Sud Charente et de la Haute Saintonge.
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale d'un mois.

CHAPITRE 5.4 EXÉCUTION

La sous-préfète de l'arrondissement de Cognac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de Guimps sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SCEA des Huitains et dont une copie leur sera adressée.

P/le préfet et par délégation

La sous-préfète

Nathalie CLARENC

